

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022**

<i>Attribution de subventions exceptionnelles aux associations</i>		
<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
En exercice : 33 Présents : 28 Absents : 0 Procurations : 5	Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 6	<b>5-7</b>

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation : 8 décembre 2022**

**Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Anne LEBEAU Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.**

**Procurations : Maryline DOUSSAT VITAL à Xavier FAURE – Eric PUJADE à Patrice SANGARNE – André TRIGANO à Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.**

**Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.**

Madame le Maire rappelle que Dans un objectif d'intérêt général, les autorités administratives, telles que les communes, peuvent allouer des contributions de toute nature (financières, matérielles ou en personnel) à des personnes morales de droit privé « destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 9-1 créé par [LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 59](#))

La commune peut trouver un intérêt local à cette activité ou ce projet et décider de lui apporter son soutien : le projet présenté par l'association (programme d'actions ou action), pour lequel un soutien financier est sollicité, doit se rattacher à une politique Publique d'intérêt général. Un projet qui ne correspondrait à aucune politique publique ne peut être subventionné.

Des conditions d'octroi et de contrôle s'appliquent :

- (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 10)

« S'agissant des modalités d'attribution des subventions, [la loi] impose à l'autorité administrative d'établir une convention avec l'association lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 euros » (seuil fixé par le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

- (Circulaire Valls du 29 septembre 2015)

« Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagée par les jurisprudences et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique [...] Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année. »

- ([Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84](#) portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales [art. L1611-4 \(V\)](#))

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Le Maire rappelle que la Ville de Pamiers compte sur son territoire un tissu associatif important qui œuvre dans des domaines variés. Ces associations contribuent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités, et participent à la vie et à l'animation de la ville.

Dans le cadre des orientations définies par la municipalité, la commune promeut les initiatives et la vie associative et déploie une politique dynamique visant à soutenir les associations et leurs projets bénéficiant à la population appaméenne.

Les choix pour l'attribution de ces subventions exceptionnelles sont motivés par l'implication de l'association dans les événements exceptionnels ou prestations.

La commission citoyenne d'attribution des subventions, réunie le 05 décembre 2022, a formulé son avis.

Dénomination	Montant proposé au vote
Société historique et Archéologique	200 €
Pro Musica	1 000 €
Cercle Occitan Prosper Estieu	300 €
Les Appaméennes du livre	500 €
Place aux jeunes	800 €
Pamiers Magique	3 000 €
Association des commerçants de Pamiers	550 €
Amicale des Sociétés Sportives	500 €
Boxing Club Ariègeois	2 000 €
Football Club de Pamiers	3 000 €
Sporting Club Appaméen	4 000 €
Zéro Nine BMX	2 000 €
Club d'haltérophilie de Pamiers	500 €
A.R.A – Anciens du Rugby Appaméen	500 €
	<b>18 850 €</b>

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir délibéré,

**Article 1 :** Approuve l'attribution de ces subventions exceptionnelles.

**Article 2 :** Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces et permettant l'adaptation de l'attribution des montants ci-dessus délibérés.

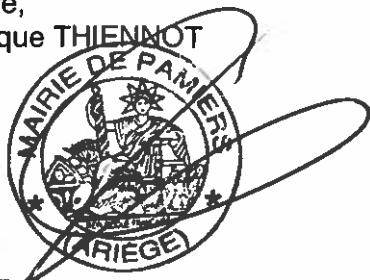
**Article 3 :** Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente.

Fait en l'hôtel de ville, le quinze décembre deux mille vingt-deux

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 15/12/2022

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT



La secrétaire de séance,  
Pauline QUINTANILHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **28 DEC. 2022**  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20221214-22\_15630-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2022  
Date de réception préfecture : 21/12/2022